

# Comment obtenir le vote du projet de convention internationale relative aux droits des personnes âgées ?

Version de Jean-Michel Caudron du 16 septembre 2012

## 1/ Contexte général

Certes, il existe bien, au niveau international, le Plan d'action international sur le vieillissement de 1982<sup>1</sup>, les Principes de l'ONU pour les personnes âgées de 1991<sup>2</sup> et enfin le Plan d'action de la Conférence mondiale du vieillissement de Madrid 2002<sup>3 4</sup>, mais ces documents de politique indiquent simplement une direction pour les droits des personnes les plus âgées et n'imposent aucune contrainte juridique aux Etats-membres de l'ONU.

Des instances de l'ONU, des Etats-membres de l'ONU, des ONG internationales militent, dès l'Année internationale du vieillissement de 1999, pour l'adoption en assemblée plénière de l'ONU d'une convention internationale relative aux droits des personnes âgées, à l'instar de celles qui existent pour les droits des enfants<sup>5</sup> et les droits des personnes handicapées<sup>6</sup>...

Plusieurs ateliers du 4<sup>ème</sup> colloque international du Réiactis<sup>7</sup> des 25 au 27 janvier 2012 à Dijon, sur « Le droit de vieillir, citoyenneté, intégration sociale et participation politique des personnes âgées »<sup>8</sup>, ont été consacrés à ce projet de convention, avec l'intervention des représentants de l'ONU, du Gouvernement chilien, d'ONG, d'universitaires, etc.

Aujourd'hui, malgré l'intérêt suscité par le projet de convention internationale<sup>9</sup>, ce vote n'est toujours pas à l'agenda politique de l'ONU...

Néanmoins, s'appuyant sur l'analyse de nombreux experts internationaux, entre autres lors du symposium international sur les droits des personnes âgées de Londres de janvier 2009, plusieurs ONG<sup>10</sup> ont édité en 2009, une brochure « Pour la promotion du dialogue en faveur de la création d'un nouveau traité des Nations Unies sur les droits des aînés »<sup>11</sup>, brochure qui démontre la nécessité d'une convention internationale et pointe un certain nombre de recommandations pour aller vers celle-ci.

Par ailleurs des organisations régionales continentales ont déjà avancé de leur côté, de par l'urgence de la prise en compte de ces droits.

Ainsi, au-delà d'un travail en cours pour une convention interaméricaine<sup>12</sup> pour la promotion et la protection des personnes âgées<sup>13</sup>, les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, entraînés par la République argentine, viennent d'adopter, lors de leur 3<sup>ème</sup> Conférence intergouvernementale

<sup>1</sup> [http://www.monitoringris.org/documents/norm\\_glob/mipaa\\_french.pdf](http://www.monitoringris.org/documents/norm_glob/mipaa_french.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.un.org/french/esa/socdev/iyop/frivoppo.htm>

<sup>3</sup>

<http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/88b2ee85676902f3c1256991004df004/750f985f6003f4c6c1256c4f003811b1?OpenDocument>

<sup>4</sup> Où Paulette Guinchard représentait la France, en tant que secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées

<sup>5</sup> <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>

<sup>6</sup> <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

<sup>7</sup> Réseau d'étude international sur l'âge, la citoyenneté et l'insertion socioéconomique : [http://www.reiactis.org/reiactis/reiactis\\_historique.php](http://www.reiactis.org/reiactis/reiactis_historique.php)

<sup>8</sup> <http://www.ledroitdevieillir.org/dynamics/fckeditor/Ledroitdevieillir-programme-dijon-VF.pdf>

<sup>9</sup> Comme lors du Comité consultatif des droits de l'homme de l'ONU du 27 janvier 2010, lequel espérait alors que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU lui donne mandat pour mener une étude en vue de cette adoption ([http://www.aidh.org/ONU\\_GE/Comite\\_Consult/04\\_trav\\_pers\\_age.htm](http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Consult/04_trav_pers_age.htm)), ou, encore, lors du rapport du 22 juillet 2011 de l'ONU de la suite donnée à la 2<sup>ème</sup> Assemblée mondiale du vieillissement de 2002 (<http://www.un.org/esa/socdev/csd/2009/documents/finalreport-fr.pdf>)

<sup>10</sup> INPEA (International Network for the Prevention of Elder Abuse : <http://www.inpea.net>), IFA (International Federation on Ageing : [www.ifa-fiv.org](http://www.ifa-fiv.org)), ILC-US (International Longevity Centre : [www.ilc-us.com](http://www.ilc-us.com)), IAGG (International Association of Gerontology and Geriatrics : <http://www.iagg.info>), IAUSA (The Global Ageing Network : <http://iahsa.wordpress.com>), Help-Âge International, GAA (Global Action on Aging : [www.globalaging.org](http://www.globalaging.org)), Age UK (Age in the United Kingdom : [www.ageuk.org.uk](http://www.ageuk.org.uk)), AARP (American Association of Retired Persons : [www.aarp.org](http://www.aarp.org))

<sup>11</sup> [http://www.inpea.net/images/Strengthening\\_Rights\\_French.pdf](http://www.inpea.net/images/Strengthening_Rights_French.pdf)

<sup>12</sup> Ensemble du continent américain

<sup>13</sup> Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains du 14 septembre 2011

régionale sur le vieillissement au Costa Rica de mai 2012, la Charte de San José<sup>14</sup>, suite à la déclaration pour les droits des personnes âgées de Brasilia des 5 et 6 octobre 2009<sup>15</sup>.

D'autres régions continentales avancent, avec la mise au point d'un nouveau protocole sur les droits des aînés au sein de la Charte africaine sur les Droits de l'homme et des peuples, suite à la Résolution 106 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>16</sup> ou, encore, la création d'un nouveau comité pour les droits de l'homme dans le cadre de la Charte 2008 de l'Association des Nations d'Asie du Sud Est<sup>17</sup>.

De même, dans la lignée de la Charte de Nice sur les droits fondamentaux de décembre 2000, dans le cadre du projet européen WeDO<sup>18</sup>, la Plateforme AGE<sup>19</sup> et un groupe de partenaires de 12 pays travaillent à l'élaboration d'un « Cadre européen pour la qualité des soins de longue durée », qui reprend les principes de qualité et les recommandations pour la mise en œuvre de la « Charte européenne des droits et responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée », rédigée en 2010<sup>20</sup>. Le « Cadre européen pour la qualité des soins de longue durée » sera présenté au Parlement européen à Bruxelles le 14 novembre 2012<sup>21</sup>.

**Face à ce contexte, la France pourrait-elle entraîner une majorité d'Etats-membres de l'ONU à voter cette convention ?**

Pourquoi ce retard dans le vote de ce projet de convention ? Est-ce simplement dû à la lenteur, sûrement obligatoire, d'un fonctionnement démocratique de l'ONU<sup>22</sup> ? Y aurait-il des blocages de la part d'Etats-membres et si oui pourquoi ? Comment dénouer ces éventuels blocages ? La France pourrait-elle, le cas échéant, contribuer à ce dénouement ? Et si oui, comment ?

## **2/ Etat des lieux du droit international, qui expliquerait la nécessité d'une convention internationale**

Monica Roqué, directrice nationale de la politique pour les personnes âgées du ministère du Développement social de l'Argentine, résume bien cet état des lieux du droit international, dans un discours devant le « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU, en février 2010<sup>23</sup>, en expliquant la nécessité d'une convention internationale :

*« (...) Il n'existe aucun texte juridiquement contraignant afin de normaliser et de protéger les droits des personnes âgées. Dans la doctrine internationale des Droits de l'Homme, « l'âge » est considéré comme un sujet devant être traité comme « toute autre condition sociale », se référant à des différences d'âge et de génération, mais sans que la question soit réellement traitée.*

*Une thèse — comme avec les droits des personnes atteintes de troubles mentaux — est que la nature universelle des actes officiels internationaux incluait automatiquement les personnes âgées. Nous savons tous que cela ne se produit pas car nous vivons dans un monde imparfait. Si le monde était parfait, nous n'aurions besoin d'aucune convention, et il n'y aurait pas de discrimination.*

*Dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la référence aux personnes âgées n'est pas explicite, bien que toutes ses dispositions doivent s'appliquer aux membres de l'ensemble de la société, y compris le groupe de personnes âgées de 60 ans et plus. Le Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels de 1966 ne contient également aucune référence explicite quant aux droits des personnes âgées, sauf dans l'Article 9 qui traite de la sécurité sociale. C'est*

<sup>14</sup> Version espagnole : [http://www.eclac.cl/celade/noticias/paginas/1/44901/CR\\_Carta\\_ESP.pdf](http://www.eclac.cl/celade/noticias/paginas/1/44901/CR_Carta_ESP.pdf), version anglaise : [http://www.eclac.cl/celade/noticias/paginas/9/44929/CR\\_Carta\\_ENG.pdf](http://www.eclac.cl/celade/noticias/paginas/9/44929/CR_Carta_ENG.pdf)

<sup>15</sup> [http://www.cepal.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/0/32460/P32460.xml&xsl=/celade/tpl/p9f.xsl&base=/celade/tpl/top-bottom\\_env.xsl](http://www.cepal.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/0/32460/P32460.xml&xsl=/celade/tpl/p9f.xsl&base=/celade/tpl/top-bottom_env.xsl)

<sup>16</sup> <http://www.achpr.org/fr/sessions/41st/resolutions/106/>

<sup>17</sup> ASEAN : <http://www.aseansec.org/index2008.html>

<sup>18</sup> <http://www.age-platform.eu/fr/wellbeing>

<sup>19</sup> Plateforme des ONG « personnes âgées » auprès de la Commission européenne : <http://www.age-platform.eu/fr/a-propos-de-age>

<sup>20</sup> [http://www.unccas.org/unccas/europe/22493\\_AGE\\_charte\\_europeenne\\_FR\\_indd.pdf](http://www.unccas.org/unccas/europe/22493_AGE_charte_europeenne_FR_indd.pdf)

<sup>21</sup> <http://www.age-platform.eu/fr/rubrique-presse/communiqués-de-presse/1526-stop-elder-abuse-age-calls-for-an-eu-quality-framework-for-long-term-care-to-support-the-wellbeing-and-dignity-of-older-people>

<sup>22</sup> Dans le meilleur des cas, il semble qu'il faille 7 à 8 ans pour l'adoption d'un traité international

<sup>23</sup> <http://social.un.org/ageing-working-group/documents/Discurso%20Argentina%20ENG.pdf>

pourquoi en 1995, le CESCR<sup>24</sup> prépara l'Observation Générale n° 6, qui indique : « Les Etats membres du Pacte devraient accorder de l'attention à la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées ».

Une autre question importante est de déterminer si la discrimination en raison de l'âge est interdite par les textes internationaux juridiquement contraignants.

À cet égard et comme le CESCR l'a affirmé en 1995 « ni le Pacte ni la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne font de référence explicite à l'âge comme un facteur interdit de discrimination ». Bien que ce ne soit pas une exclusion intentionnelle, cette omission est probablement expliquée par le fait que, lorsque ces instruments ont été adoptés, le problème du vieillissement de la population n'était pas aussi évident ou aussi urgent que de nos jours.

Dans le domaine des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans les plans d'action internationaux, il y a une plus grande avancée. Cependant, les mesures ne sont pas imposées aux Etats-membres, donc ils peuvent les respecter mais ils ne le sont pas juridiquement obligés.

Il y a eu quatre initiatives en rapport avec une déclaration sur les droits des personnes âgées ou discutées officiellement et présentées comme des documents des agences des Nations Unies et de leurs organes spécialisés :

- 1) la « Déclaration des droits des personnes âgées » a été présentée par l'Argentine en 1948. Le document proposé aux droits à l'assistance, l'hébergement, la nourriture, l'habillement, la santé financière et mentale, la santé morale, les loisirs, le travail, la stabilité et le respect. Malheureusement, il n'y eut aucune suite majeure de ce projet ou d'avancées par la suite,
- 2) en 1991, la Fédération internationale du vieillissement et la République dominicaine a présenté la « Déclaration des droits et responsabilités des personnes âgées », qui a constituée la base des principes des Nations Unies envers les personnes âgées et qui fut adoptée par la résolution de l'Assemblée générale en 1991,
- 3) en 1999, la République dominicaine présenta à la Commission sur le développement Social une ébauche d'une « déclaration d'interdépendance » qui s'engagent à promouvoir et à respecter les liens entre les peuples au niveau international comme ceux qui lient les individus et groupes à l'échelle du microcosme,
- 4) enfin, en 1999, l'Association américaine des personnes retirées<sup>25</sup> des États-Unis a proposé la « Charte pour une société pour tous les âges » pour la prise en compte de l'Organisation des Nations Unies dans l'Année internationale des personnes âgées. Il était prévu que cette initiative suive le même processus que celui de la Fédération internationale du vieillissement en 1991, mais cela n'a pas réussi.

Aucune des propositions précédentes n'a été adoptée et seul le projet de la Fédération internationale du vieillissement et de la République dominicaine pourrait mener vers sa constitution définitive comme la « Déclaration des droits et responsabilités des personnes âgées ». Malgré la valeur énorme de cette résolution, il y a des difficultés à mettre en œuvre les principes, car elle est un outil d'orientation et non une obligation.

La Convention sur l'élimination de la Discrimination contre les femmes<sup>26</sup> est le seul texte des Droits de l'Homme des Nations Unies qui fait référence en particulier à la discrimination par rapport à l'âge dans le domaine du travail, en déclarant que « le droit à la sécurité sociale, notamment dans les cas de retraite, chômage, maladie, invalidité et vieillesse et autre incapacité à travailler, ainsi que le droit à un congé payé<sup>27</sup> ».

Mais cela ne s'applique pas aux hommes, ni prend en compte le reste des droits.

Le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans la présente Convention, les références explicites aux personnes âgées sont rares (par rapport au traitement donné aux enfants, ou du fait que l'autonomie et l'indépendance supposent une importance spéciale) et semblent liées aux problèmes de santé et de protection, que la Convention

<sup>24</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

<sup>25</sup> Association of Retired Persons, AARP

<sup>26</sup> CEDAW

<sup>27</sup> Nations Unies, 1979, art. 11, Inc. 1

visé à surmonter. En outre, la plupart des personnes âgées ne présente aucun handicap et donc cette Convention ne s'applique pas à eux.

Il y a une préoccupation croissante dans le monde entier sur la situation de vulnérabilité dans l'exercice de droits par les personnes âgées et il y a prise de conscience croissante de la valeur qu'aurait un texte international juridiquement contraignant afin d'uniformiser les droits des personnes âgées et à établir des mécanismes et le corpus pour les rendre exécutoires, puisqu'il s'agit d'une tranche vulnérable de la population mondiale qui est soumise à des pratiques et des traitements discriminatoires.

La réunion du Parlement européen sur « Le rôle des femmes dans une société vieillissante » (2009) déclare que la pauvreté chez les personnes âgées a augmenté plus que dans le reste de la population.

Au cours de la période 2000-2050, en Amérique latine et dans les Caraïbes, le nombre de personnes atteintes de dépendance modérée à grave fera plus que doubler, passant de 23 à 50 millions.

Aujourd'hui, 80% de la population mondiale n'a pas de sécurité sociale et, s'il n'y a aucun changement, environ 1200 millions de personnes souffriront de précarité financière d'ici 2050.

Nous devons protéger les personnes âgées de la pauvreté, la marginalisation, la discrimination, le manque d'accès à la santé et aux services sociaux, des stéréotypes négatifs, des abus et mauvais traitements, de la négligence, la dépendance et du manque de ressources afin de promouvoir leur autonomie.

Aborder le vieillissement comme une question de droits de l'homme n'est pas purement sémantique, mais a des conséquences importantes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, dans l'adoption de lois et, dans un sens général, est d'une grande importance dans les réponses sociales à ces problèmes.

C'est pourquoi le gouvernement de l'Argentine, dirigée par le Dr Cristina Fernández de Kirchner, par l'intermédiaire du Conseil National de Coordination des politiques sociales et le ministère du développement Social, tous deux dirigés par le Dr Alicia Kirchner, soutient la nécessité d'une convention visant à promouvoir, protéger et assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce à la mise en œuvre d'un texte contraignant ».

Il existe, à côté de la République argentine, un militantisme important en faveur de cette convention internationale de la part des autres gouvernements d'Amérique Latine et des Caraïbes<sup>28</sup>, de la Cepal<sup>29</sup>, mais aussi des ONG, des chercheurs, des formateurs, etc., de ces pays. Une pétition publique appelant au vote du projet de convention par l'ONU circule<sup>30</sup>. Une simple recherche internet sur « Una Convención Internacional derechos de las personas mayores » donne un nombre important de liens pour des articles, des cours et autres rapports sur ce sujet<sup>31</sup>.

### 3/ Que pourrait apporter concrètement une convention internationale ?

La brochure « Pour la promotion du dialogue en faveur de la création d'un nouveau traité des Nations Unies sur les Droits des Aînés » indique qu'une convention internationale permettrait concrètement de :

- combattre l'âgisme et la discrimination par l'âge :
  - en aidant à réduire la discrimination par l'âge et l'âgisme,
  - en obligeant les Etats qui le ratifient à adopter des lois de non-discrimination,
  - en portant l'attention sur de multiples discriminations dont les personnes âgées font l'objet,
  - en fournissant les bases pour la défense, la sensibilisation et l'éducation concernant les droits des aînés,
  - en renforçant la réponse de la société aux enjeux du changement démographique et renforcer la solidarité intergénérationnelle,
- changer la vie des personnes :

<sup>28</sup> République dominicaine en tête

<sup>29</sup> Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (<http://www.cepal.org>), l'une des cinq commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies

<sup>30</sup> <http://www.helpage.org/la/nete/nuestras-campaas/adultos-mayores-demandan-accin-ada/firma-y-apoya-la-campaa-ada>

<sup>31</sup> [http://www.cepal.org/celade/noticias/documentosdetrabajo/7/43687/Modulo\\_4.pdf](http://www.cepal.org/celade/noticias/documentosdetrabajo/7/43687/Modulo_4.pdf),  
<http://www.cepal.org/publicaciones/xml/1/41721/LCW353.pdf>, <http://www.cepal.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/celade/noticias/documentosdetrabajo/5/45545/P45545.xml&xsl=/celade/tpl/p38f.xsl&base=/celade/tpl/top-bottom.xslt>, etc.

- en aidant les aînés à vivre une vie dans la dignité,
- en faisant évoluer les regards sur les personnes âgées afin qu'elles ne soient plus considérées comme des personnes assistées mais comme des individus disposant de savoirs, de pouvoir et d'expérience (*un respect accru pour les aînés devrait renforcer les relations entre les générations et contribuer à une société plus solidaire*),
- clarifier les responsabilités :
  - en donnant un caractère légal et contraignant à la protection des droits des aînés dans la réglementation internationale,
  - en clarifiant ce que sont les droits des aînés et les normes minimales et actions nécessaires pour leur protection,
  - en rendant visibles les responsabilités des Etats et d'autres acteurs à l'égard des personnes âgées,
  - en complétant et en mettant en oeuvre les termes du Plan d'action international pour le Vieillissement de Madrid et des Principes pour les personnes âgées des Nations Unies,
  - en renforçant l'implémentation des règles internationales existantes en rendant plus explicites les droits des personnes âgées,
- renforcer les responsabilités :
  - en apportant un mécanisme de « rendre des comptes » et de responsabilité concernant l'action des Etats envers les personnes âgées,
  - en proposant un système indemnitaire en cas de violation des droits visés,
  - en encourageant le dialogue en cours entre Etats-membres des Nations Unies, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, secteur privé et personnes âgées elles-mêmes, à travers le suivi de la mise en oeuvre de la convention internationale,
- guider la mise en place des politiques :
  - en fournissant un référentiel pour les décideurs politiques,
  - en encourageant le rassemblement des données éparpillées sur le vieillissement pour éclairer les prises de décision politiques,
  - en promouvant des programmes impliquant la notion d'âge,
  - en aidant les gouvernements à allouer les ressources plus équitablement,
  - en encourageant l'aide au développement de programmes bénéficiant aux personnes âgées,
  - en conduisant à une formation des personnels soignants et autres personnels, notamment juridiques, impliqués dans les problématiques des personnes âgées,
  - en renseignant le secteur privé sur les façons de protéger les droits des aînés.

#### **4/ De l'intérêt d'un rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des personnes âgées ?**

La brochure de 2009 des ONG suggère la création d'un poste de Rapporteur spécial sur les droits des personnes âgées<sup>32</sup>.

*Ce rapporteur spécial « pourrait conseiller et soutenir les Etats-membres des Nations Unies sur une meilleure implémentation du Plan d'action international pour le Vieillissement de Madrid et, éventuellement, sur un nouveau traité. Il pourrait donner une visibilité aux droits des personnes âgées, examinant et rendant compte de la nature et l'ampleur des violations aux droits des personnes âgées et réalisant des recommandations sur la meilleure façon de les protéger. Il serait, également, apte à encourager les rapporteurs en fonction à aborder la question des droits des aînés au sein des domaines qui les concernent ».*

#### **5/ Discussion**

**Dans la Carta de San José, des pays d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les droits s'entendent pour toute personne « âgée »<sup>33</sup>, car le chemin peut être long pour que chacune des personnes « âgées », dans tous les pays, ait un logement, des ressources, etc., dignes, au-delà du droit universel d'aide à l'autonomie..., le cas échéant...**

<sup>32</sup> Un rapporteur spécial est un expert désigné par les Nations Unies pour examiner et rapporter sur les questions thématiques ou géographiques des droits humains au Conseil des Droits de l'Homme

<sup>33</sup> Notion forcément variable suivant les pays, leur contexte, l'espérance de vie à la naissance, celle à 60 ans ou encore suivant le nombre de personnes à qui il resterait 10 ans d'espérance de vie dans le pays

Certes, toutes les discriminations rencontrées par ces citoyens âgés ne sont sûrement pas liées à l'âge, car des citoyens de tous âges peuvent aussi les subir, dans un certain nombre de pays...

Sans doute une convention internationale ne serait pertinente que pour les personnes « âgées » avec un handicap restreignant leur vie quotidienne et citoyenne. Une nouvelle convention internationale spécifique aux droits des personnes « âgées » nous questionne alors qu'une simple adaptation de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées pourrait suffire.

Cette adaptation permettrait de faire reconnaître de façon contraignante au niveau international qu'une personne dont la situation de handicap intervient après 60 ans est bien une personne « handicapée » de plus de 60 ans, et que tous les droits spécifiques accordés à une personne « handicapée » s'applique bien à une personne dont la situation de handicap intervient après 60 ans. Ce qui pourrait faire cesser la discrimination manifeste par l'âge en France, entre les personnes qui commencent leur « Alzheimer » avant 60 ans ou dont l'accident vasculaire cérébrale survenu avant 60 ans entraîne des incapacités dans la gestion de la vie quotidienne et de la vie citoyenne, qui seront reconnues comme personnes handicapées, avec une prestation de compensation de handicap qui peut, pour le montant supérieur, être 5 fois plus importante que l'allocation personnalisée d'autonomie de la personne à qui ces événements n'arrivent qu'à 60 ans et une seconde<sup>34</sup>.

Pour ce faire, il suffirait juste de rajouter dans l'alinéa e) du préambule de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, la partie surlignée en jaune ci-après :

« e) *Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités, quel que soit l'âge où elles interviennent, et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

**Mais une simple adaptation de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ferait fi de la situation extrême que vivent les personnes « âgées » dans nombre de pays.**

Monica Roqué, directrice nationale de la politique pour les personnes âgées du ministère du Développement social de l'Argentine, dans son discours devant le « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU, en février 2010, a rappelé que « 80% de la population mondiale n'a pas de sécurité sociale ».

La non application de ce droit fondamental de protection sociale concerne bien tous les habitants de ces pays, mais l'âge installe bien de fait, et non de droit, une discrimination négative pour les personnes qui ne pourront plus travailler, en cas d'absence de système social de retraite, du fait de leur moindre « compétitivité économique » par rapport à des personnes plus jeunes, du fait de leur fatigabilité, du fait d'incapacités survenues de par des déficiences sans forcément entraîner une reconnaissance de handicap, qui n'existe d'ailleurs pas, etc.

Une forte précarité financière peut alors s'installer, renforcée par la dilution des solidarités familiales, causée par l'arrivée de la « modernité », le départ des générations en âge d'activité professionnelle à la ville souvent éloignée, la disparition en partie de ces générations « intermédiaires » du fait des guerres, des déplacements de la population, du sida, etc., et l'absence de système d'aide sociale publique.

De même, dans les pays où des mécanismes de sécurité sociale seraient récents et sur la base de cotisations sociales, nombre de personnes parmi les plus âgées ne pourraient bénéficier d'une couverture par ces mécanismes pour les soins de santé et la retraite, parce qu'ils n'auraient pas pu cotiser pendant leur activité professionnelle... D'autant que, dans un certain nombre de ces pays, l'économie « informelle »<sup>35</sup> représente une partie importante de l'économie, mais laisse un nombre non négligeable de travailleurs sans couverture sociale, entre autres quand ils seront sortis du champ du travail.

Une convention internationale relative aux droits des personnes âgées semble donc nécessaire pour réduire les discriminations renforcées par l'âge, plutôt que liées à l'âge, dans un grand nombre de pays, parmi les 80% des pays qui n'ont pas de sécurité sociale et parmi ceux qui ne l'ont instaurée que récemment.

<sup>34</sup> <http://www.lamaisondelautonomie.com/index.php/Chroniques/Soyons-bon-prince.html>

<sup>35</sup> Pour ne pas dire « travail au noir »



**Mais qu'en est-il pour les pays couverts par une sécurité sociale de longue date<sup>36</sup> ?**

**Ne serait-il pas intéressant de profiter de la nécessité internationale d'une convention internationale relative aux droits des personnes âgées pour installer des « clapets anti-retour » de manière à ne pas réduire cette protection sociale à peu de chagrin dans les pays où elle est installée depuis des décennies ?**

**Ou, encore, pour éviter que le droit individuel de protection sociale ne dérive vers une surprotection sociale, protégeant plus, sûrement, la société que la personne, quand la personne développe des incapacités ou des déficiences conduisant à de tels troubles dans son discernement des risques encourus qu'elle se mettrait en danger ?**

Ces risques de sous-protection ou de surprotection sociale ne sont sûrement pas encore visibles dans les pays en cours de transition démographique<sup>37</sup>, transition plus ou moins avancée, et qui viennent juste de finir (*et encore pas tous*) leur transition démocratique, avec l'installation récente, pour seulement certains d'entre eux, d'un contrat social autour de la protection sociale.

En effet, dans les pays dotés d'une protection sociale de longue date, le moment n'est-il pas à inventer une 3ème voie, en termes de contrat social, par choix de société et non plus par défaut, entre Famille-providence et Etat-providence (*modèles aujourd'hui battus en brèche...*, soit par l'évolution de la solidarité familiale, soit par manque d'argent public...), entre responsabilité individuelle et responsabilité collective... ?

Car, si rien ne change, si un nouveau contrat entre les générations n'est pas imaginé, tous ensemble, cela laissera la place à la libre concurrence non faussée pour les... riches et l'aide sociale réduite aux acquêts pour les... pauvres..., avec l'aide de mouvements culturels et communautaristes...

La convention internationale relative aux droits des personnes âgées devrait donc intégrer l'obligation d'une concertation sociale en vue de l'élaboration d'un contrat social entre les générations, comportant un socle non négligeable de couverture publique (*en direct ou déléguée, avec contrôle de la délégation*) dans l'accompagnement par la société des citoyens les plus vulnérables.

Il devrait, d'ailleurs, être précisé, dans cette convention internationale, que ce contrat social entre les générations, s'il doit permettre de lutter contre toutes discriminations négatives envers les personnes « âgées », en réduisant les inégalités de chance qu'elles pourraient rencontrer, ne doit pas conduire à survaloriser les droits des personnes « âgées » par rapport au reste de la population, ce qui serait, de fait, une discrimination positive, avec tous les risques de non-acceptation de ce contrat social par des personnes qui s'estimeraient lésées par cette survalorisation des droits des personnes « âgées ».

De même, dans ce contrat social, il serait nécessaire de préciser que des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté d'agir, la liberté d'aller et venir, etc., sont la règle et que le droit de protection de la personne n'est que de 2<sup>ème</sup> rang par rapport subsidiaire à ces droits, ne pouvant s'imposer à la personne contre son gré, si la personne se met en danger elle-même, que par des exceptions extrêmement encadrées et contrôlées par la loi, exceptions pour lesquelles le consentement éclairé de la personne est toujours recherché, en fonction de ses capacités.

Entre autres, le recours à toute forme de technologie dans l'accompagnement de personnes se devra toujours être respectueux de son intégrité, de son intimité et de sa liberté.

## **6/ Ce que pourrait contenir une convention internationale**

En tenant compte de l'avancée des travaux du « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU, le texte d'une convention internationale relative aux droits des personnes âgées devrait comporter :

- le rappel que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen des Nations Unies du 10 décembre 1948 s'applique à tout citoyen, quel que soit son âge,
- la précision que la notion de « personnes âgées » est forcément variable suivant le contexte de chacun des pays,
- l'indication que la situation des droits fondamentaux aux citoyens les plus âgés peut être variable suivant les contextes des pays, les éventuelles discriminations existantes pouvant être, de plus, de droit ou de fait,

<sup>36</sup> Qu'elle soit de type bismarckien (financée par des cotisations sociales) ou beveridgien (financée par l'impôt) ou qu'elle soit la résultante d'un panachage entre ces 2 systèmes

<sup>37</sup> Au niveau allongement de la vie

- la reprise des éléments de la Carta San José, puisque ce document émerge déjà d'une concertation internationale longuement mûrie menée en tenant compte des différents contextes des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes<sup>38</sup>,
- l'apport de la France qui pourrait porter sur :
  - la confirmation qu'une personne dont la situation de handicap intervient après 60 ans est bien une personne « handicapée » de plus de 60 ans, et que tous les droits spécifiques accordés à une personne « handicapée » (*entre autres grâce à la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*) s'applique bien à une personne dont la situation de handicap intervient après 60 ans,
  - l'obligation d'une concertation sociale en vue de l'élaboration d'un contrat social entre les générations :
    - comportant un socle non négligeable de couverture publique (*en direct ou déléguée, avec contrôle de la délégation*) dans l'accompagnement par la société des citoyens les plus vulnérables de tout âge,
    - explicitant que la lutte contre toutes discriminations négatives envers les personnes « âgées » en réduisant les inégalités de chance qu'elles pourraient rencontrer, ne doit pas conduire à survaloriser les droits des personnes « âgées » par rapport au reste de la population, ce qui serait, de fait, une discrimination positive,
    - affirmant que les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté d'agir, la liberté d'aller et venir, etc., sont la règle et que le droit de protection de la personne ne soit que 2<sup>ème</sup> rang par rapport à ces droits, ne pouvant s'imposer à la personne contre son gré, si la personne se met en danger elle-même, que pour des exceptions extrêmement encadrées et contrôlées par la loi, exceptions pour lesquelles le consentement éclairé de la personne est toujours recherché, en fonction de ses capacités,
    - confirmant que le recours à toute forme de technologie dans l'accompagnement de personnes se devra toujours être respectueux de son intégrité, de son intimité et de sa liberté,
- l'apport de la « Charte européenne des droits et responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée », rédigée en 2010 sous la coordination de la Plateforme AGE.

De même, comme pour la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, il serait intéressant que soit annexé à cette nouvelle convention un « protocole facultatif », qui octroierait à un comité ad hoc la compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État-partie des dispositions de la convention.

En outre, la convention internationale pourrait permettre d'instaurer :

- un rapporteur spécial de l'ONU pour les droits des personnes âgées,
- mais aussi une méthode de coopération ouverte (*à l'instar des MOC de l'Union européenne*), afin de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre les Etats-membres.

## 7/ Action

Il suffit que 30 pays votent une convention internationale pour que l'ONU l'institue<sup>39</sup>

A ce jour, un pointage sommaire indique qu'il manquerait 10 pays pour permettre l'adoption d'une convention internationale relative aux droits des personnes âgées, ce qui ne semble pas inatteignable.

L'action internationale que pourrait mener la France, pour entraîner le vote de la convention à l'ONU pourrait être, en 5 points successifs (*sauf pour les points 1 et 2, qui pourraient être menés, au moins en partie, de façon concomitante*) :

- 1) parfaire l'état des lieux de la dynamique internationale déjà existante sur la base de l'analyse détaillée et croisée :
  - de l'ensemble des rapports de l'ONU et des comptes-rendus des délégations françaises dans les différentes instances de l'ONU ad hoc<sup>40</sup>, avec la rencontre de ces

<sup>38</sup> Une traduction de l'espagnol au français permettra de connaître l'exacte portée de cette charte, qui ne comporte que des recommandations et n'est pas un traité international à valeur contraignante

<sup>39</sup> Reste après aux Etats-membres de la signer puis de la ratifier



- délégations afin de partager leurs propres analyses sur les blocages éventuels de certains Etats-membres,
- des diaporamas présentant les interventions des ateliers du 4<sup>ème</sup> colloque international du Réiactis de 2012 de Dijon traitant du projet de convention<sup>41</sup>,
  - des remontées des positions des différents pays par l'intermédiaire :
    - des conseillers sociaux des ambassades de France,
    - des correspondants locaux de l'Organisation internationale de la Francophonie<sup>42</sup>,
    - des députés représentant les Français de l'étranger<sup>43</sup>,
    - des représentants de la Fédération des Français de l'Etranger<sup>44</sup>,
  - 2) développer une synergie importante avec les gouvernements sud-américains déjà fortement impliqués dans la dynamique visant à conduire à ce vote<sup>45</sup> :
    - connaître exactement l'avancée des travaux du « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU :
      - une prise de contact est nécessaire rapidement avec le gouvernement argentin qui est le leader de ce groupe de travail, comme de la réflexion menée par les pays d'Amérique Latine et les Caraïbes, entre autres pour connaître la stratégie qu'il développe en vue de ce vote :
        - Dra. Mónica Roqué, Directora Nacional de Políticas para Adultos Mayores, Secretaria Nacional de Niñez, Adolescencia y Familia, Ministerio de Desarrollo Social<sup>46</sup>,
      - de même, des échanges seraient pertinents avec le gouvernement chilien, un autre leader pour le développement des politiques gérontologiques dans les pays d'Amérique Latine et les Caraïbes :
        - Rosa Kornfeld Matte, Directora nacional, Servicio nacional del adulto mayor, Gobierno de Chile<sup>47</sup>,
    - comprendre l'environnement des pays d'Amérique Latine et les Caraïbes qui a conduit à la Carta de San Jose, en échangeant avec des acteurs non gouvernementaux :
      - Catherine Dusseau, Asesor Regional de Salud, Centro de Desarrollo Regional América Latina de l'ONG humanitaire HelpÂge International<sup>48</sup>,
      - Atenea Flores-Castillo, économiste, psychologue et psycho-gérontologue, de nationalité mexicaine et vivant au Chili, auteure, entre autres, de « Cuidado y Subjetividad : Una Mirada a la Atención Domiciliara », pour le CEPAL, en 2012<sup>49</sup>,
  - 3) créer des liens avec les ONG promoteurs de ce projet de convention internationale :
    - organiser des rencontres avec :
      - les représentants des ONG qui ont rédigé la brochure « Pour la promotion du dialogue en faveur de la création d'un nouveau traité des Nations Unies sur les Droits des Aînés »<sup>50</sup>, pour échanger sur les préconisations et ce qu'elles attendraient du rôle que pourrait prendre la France pour entraîner le vote du projet de convention,

<sup>40</sup> Dont les réunions de suivi du Plan d'action de la Conférence mondiale du vieillissement de Madrid 2002

<sup>41</sup> J'y étais moi-même intervenant et, donc, n'ai pas pu assister à tous les ateliers

<sup>42</sup> Le prochain sommet de la Francophonie se déroulera des 12 au 14 octobre 2012 à Kinshasa, République démocratique du Congo

<sup>43</sup> Philip Cordery, député de la circonscription du Benelux, est prêt à mobiliser ses collègues députés, comme, aussi, les membres du Parti socialiste européen dont il est le secrétaire général

<sup>44</sup> FFE : instance représentative des Français de l'étranger

<sup>45</sup> J'ai le contact direct, suite au symposium international de Buenos Aires des 28, 29 et 30 juin 2012, organisé par Help-âge Internationale et l'Université d'Isalud de Buenos Aires (où j'étais invité comme expert international pour contribuer au développement des services d'aide et de soins à domicile dans les différents pays d'Amérique latine) avec plusieurs des acteurs qui ont conçu et fait adopter la Carta de San Jose

<sup>46</sup> Elle n'est pas francophone

<sup>47</sup> Elle est totalement francophone

<sup>48</sup> Elle est Française

<sup>49</sup> Elle est totalement francophone

<sup>50</sup> J'ai le contact direct avec l'IAGG et Help-âge International

- les animateurs de la Plateforme AGE, pour échanger sur les freins que AGE aurait rencontrés depuis son investissement en 2010 auprès des différents Etats-membres de l'Union européenne pour élaborer la « Charte européenne des droits et responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée », puis le « Cadre européen pour la qualité des soins de longue durée ».
- 4) une fois compris les blocages qu'il y aurait de la part de pays concernant ce projet de convention, préparer et rediffuser des contre-arguments via les réseaux diplomatiques et politiques utilisés lors du point 1,
- 5) pour mettre en valeur les bonnes pratiques et faire modèle, organiser un forum mondial social médicosocial de type Porto Allègre avec les pays exemplaires et les ONG qui essaient d'avancer dans les pays qui auraient encore du travail à faire à ce niveau :
  - en début de 2013, en prolongation de l'Année européenne du Vieillessement actif et de la Solidarité entre les générations et de Madrid+10,
  - en invitant tous les acteurs précités pour, ensemble :
    - poser le cadre de la rédaction du projet de convention internationale tel qu'explicité dans le chapitre 6 de cette note,
    - planifier un plan commun à tous ces acteurs pour entraîner le vote du projet de convention,
  - dans une ville où l'accueil de ce forum international ne serait pas artificiel :
    - à noter que la Ville d'Amiens et son conseil seniors devraient organiser, dans le cadre de la réflexion sur ce que pourrait être une loi sur la liberté d'aller et venir, une large concertation citoyenne, à travers une dizaine de cafés des âges, associant élus, administratifs de la Ville et de son CCAS, responsables de services/établissements sociaux médicosociaux, usagers de ces services/établissements, retraités et autres citoyens, avec le rendu de ces travaux en janvier 2013,
    - de ce fait, la tenue de ce forum international à Amiens<sup>51</sup> pourrait être opportune, avec rendu des travaux du conseil seniors devant la ministre et la représentation internationale.

**Pourquoi ne pas profiter de la Journée internationale des personnes âgées de l'ONU, le 1<sup>er</sup> octobre, pour annoncer ce plan d'actions en 5 points, sur le Parvis des droits de l'homme<sup>52</sup>, en présence de Stéphane Hessel, qui a été le secrétaire (*en tant que tout jeune ambassadeur*) de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948...**

<sup>51</sup> Qui en a aussi les capacités d'accueil

<sup>52</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Parvis\\_des\\_droits\\_de\\_l'homme](http://fr.wikipedia.org/wiki/Parvis_des_droits_de_l'homme)